

<p>RESOLUTION N° AGN/65/RES/16</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>L'A.C.I.U. et l'analyse criminelle</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1996</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Textes de base et administration interne de l'O.I.P.C.-Interpol</p> <p>à la sous-rubrique : Rôle du Secrétariat général et des Bureaux centraux nationaux</p>
--	--

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 65ème session à Antalya, du 23 au 29 octobre 96,

CONSCIENTE de l'importance croissante de l'analyse criminelle, qui est un moyen efficace de combattre et de prévenir tous les types de criminalité au niveau national et international,

CONSTATANT que peu de pays membres ont mis au point des méthodes et des techniques d'analyse criminelle et que nombreux sont ceux qui peuvent manquer d'expérience dans ce domaine,

SATISFAITE de la qualité du travail accompli par l'Unité d'analyse des informations de police du Secrétariat général (A.C.I.U.) depuis sa création en 1993, notamment en ce qui concerne la publication et la diffusion de plusieurs rapports d'analyse très complets et l'utilisation efficace des informations de police détenues au Secrétariat général,

RECONNAISSANT l'incidence importante et positive des rapports d'analyse de l'A.C.I.U. sur l'aide apportée aux pays membres en matière de lutte contre la criminalité internationale,

ESPERANT que l'A.C.I.U. deviendra un modèle et un point de contact central au niveau mondial pour toutes les questions relatives à l'analyse criminelle,

.../...

RESOLUTION N° AGN/65/RES/16

RECOMMANDE :

- que les pays membres ne disposant pas de services d'analyse criminelle envisagent la possibilité d'en créer,
- que lorsqu'ils créent leurs propres services d'analyse criminelle, les pays membres envisagent d'adopter la terminologie et l'approche méthodique utilisées par l'A.C.I.U., afin de faciliter la coopération,
- que les pays membres gardent à l'esprit le fait que le travail d'analyse criminelle doit être réservé à un personnel spécialement sélectionné et formé ;

INVITE les B.C.N., ainsi que les autres organismes chargés de l'application de la loi, à faire appel au Secrétariat général, et plus particulièrement à l'A.C.I.U., dans le domaine de l'analyse criminelle ;

ENCOURAGE les pays membres qui ont acquis une compétence en matière d'analyse criminelle à tenir le Secrétariat général informé de toutes les possibilités de formation offertes dans ce domaine et de toutes les améliorations apportées au niveau des structures d'analyse criminelle existantes sur le plan national ;

DEMANDE au Secrétariat général d'étudier la possibilité de créer un réseau international regroupant les services d'analyse criminelle des pays membres en vue de promouvoir une approche commune, et de prendre toutes les autres mesures nécessaires afin de faire un usage efficace de l'analyse criminelle ;

ESTIME que le développement de l'analyse criminelle au Secrétariat général doit être considéré comme prioritaire, avec toutes les conséquences sur le plan du financement, des techniques et du personnel que cela implique,

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres d'envoyer des délégués aux conférences et aux réunions de travail sur l'analyse criminelle que le Secrétariat général d'Interpol organisera dans l'avenir.
